

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00376

Numéro SIREN : 388 386 286

Nom ou dénomination : GROUPE TITEL

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2020 sous le numéro de dépôt 111

# Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/111

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Nomination de président  
Modification(s) statutaire(s)  
Nomination(s) de directeur(s) général(aux) délégué(s)  
Nomination de directeur général

### Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE TITEL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 388 386 286

N° gestion : 1992 B 00376

Pour copie certifiée  
conforme

I. F



**GROUPE TITEL**

Société par actions simplifiée au capital de 5 907 200 euros  
ZI de Ladoux  
Rue Bleue  
63118 CEBAZAT

388 386 286 RCS CLERMONT-FERRAND

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 JUIN 2019**

---

et le vingt-huit juin,

« GROUPE TITEL » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au  
présidence faite par le Président.

de présence signée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant  
nom personnel qu'en qualité de mandataire.

par Monsieur Isidore FARTARIA, en sa qualité de Président de la Société.

IA est désigné comme secrétaire.

« T » et la société « RAISAUDIT », Commissaires aux Comptes de la Société,  
convoquées.

, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que  
est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

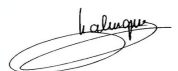
le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

présence et la liste des associés,  
directoire,  
des statuts de la Société,  
résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur  
disposition à compter de la convocation de l'Assemblée.

acte de cette déclaration.

Ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



## **ORDRE DU JOUR**

d'une nouvelle direction générale collégiale : Comité de Direction, Président, Généralistes et Directeurs Généraux Délégués,

statutaires corrélatives,

accomplissement des formalités.

lecture du rapport du Directoire.

la discussion ouverte.

la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions

### **ION**

après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier les statuts, lesquels seront annexés au présent procès-verbal. Cette révision des statuts est mise en place d'une direction générale collégiale assurée par le Comité de Direction composé d'un Président et de plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

**adoptée à l'unanimité.**

### **ION**

en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de refondre les statuts, lesquels seront annexés au présent procès-verbal. Cette révision des statuts est mise en place d'une direction générale collégiale assurée par le Comité de Direction composé d'un Président et de plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

**adoptée à l'unanimité.**

### **ION**

décide de modifier les statuts pour tenir compte du changement de nom de la société, entraînant, de fait, une renumérotation des articles actuels des statuts.

**adoptée à l'unanimité.**



*Signature*

## **UTION**

donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du  
opérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des  
nt.

**adoptée à l'unanimité**

\*      \*  
\*      \*

puisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance

il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les

Le secrétaire



*h. alouque*

# Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/111

Type d'acte : Acte  
Divers

### Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE TITEL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 388 386 286

N° gestion : 1992 B 00376



*Calinque*

**GROUPE TITEL**  
Société par actions simplifiée au capital de 5 907 200 Euros  
Rue Bleue - Z.I. de Ladoux  
63 118 - CEBAZAT

388 386 286 RCS CLERMONT-FERRAND

Pour copie certifiée  
conforme  
I. F.

---

## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 06 SEPTEMBRE 2019**

---

et le six septembre,

Le nouveau Comité de Direction se sont réunis au siège social, en application des  
des statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2019,  
le jour du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

Président,  
Directeurs Généraux,  
Directeurs Généraux Délégués,  
Rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux  
des pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux  
Règlement intérieur,  
accomplissement des formalités.

Membres élus, à savoir :

M. FARTARIA ;  
M. FARTARIA ;  
M. CARDOSO ;  
M. BONNEAU ;  
M. VASSEUR.

Par conséquent, le Comité peut valablement délibérer.

### **DECISION**

Le Comité, conformément à l'article 18 des statuts sociaux, décide de nommer, en tant

M. FARTARIA, demeurant 34, avenue Phelut à ROYAT (63130).

En effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour se terminer à  
l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

**adoptée à l'unanimité des membres présents.**



*Caluque*

## **ION**

, conformément à l'article 19 des statuts sociaux, décide de nommer, en tant  
x :

FARTARIA, demeurant 17, rue de Montaudoux à CEYRAT (63122),  
el CARDOSO, demeurant 4, rue du Bourrages à CHATEAUGAY (63110).

ent effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour se terminer à  
générale Ordinaire Annuelle amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

**adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## **ION**

conformément à l'article 19.7 des statuts sociaux, décide de nommer, en tant  
x Délégués :

ois BONNEAU, demeurant 42, rue des Batignolles à MOZAC (63200),  
VASSEUR, demeurant 22, Allée des Pradets à NOHANENT (63830).

ent effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour se terminer à  
générale Ordinaire Annuelle amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

**adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## **ION**

## **ION**

## **ON**



*h. aluque*

**ON**

donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait  
nalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

**adoptée à l'unanimité des membres présents.**

\* \*  
\*

il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous  
de Direction.

*des fonctions*

**M. Kévin FARTARIA**

*« Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur Général »*

*des fonctions*

**M. François BONNEAU**

*« Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur Général Délégué »*

*des fonctions de  
gué »*



*h. alouque*

# Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/111

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE TITEL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 388 386 286

N° gestion : 1992 B 00376



*Calinque*

**T S**  
suite à  
18.06.2019

Pour copie certifiée  
conforme  
I R



**GROUPE TITEL**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 5 907 200 euros  
Rue Bleue - ZI de Ladoux  
63118 CEBAZAT

388 386 286 RCS CLERMONT-FERRAND



*Handwritten signature in blue ink*

# STATUTS

## TITRE I

### - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

société "GROUPE TITEL", société anonyme au capital de 2 000 000 d'euros, CEBAZAT (63118), Rue Bleue – ZI de Ladoux, immatriculée au Registre des sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 388 386 286, ont, par à l'unanimité au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, n de la société en société par actions simplifiée, régie par les articles L 227-1 à mmerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

mmment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

uelement appel à l'épargne.

en France et dans tous pays :

on de participations dans toutes sociétés ou entreprises ;

s prestations et de tous services, dans quelque domaine que ce soit, au profit ntreprises ;

industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher ement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes ;

ociété à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher ement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment étés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social,

## tion

e est : "GROUPE TITEL".

ts émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination uivie immédiatement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des énonciation du capital social.

## al

à CEBAZAT (63118) - rue Bleue – ZI de Ladoux.

é en tout autre endroit que par décision collective des associés.



*Caluque*

*Calamagrostis*

de UN MILLION DE FRANCS en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 1994, par incorporation de réserves.

Augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal de l'action (Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999), le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1 500 000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de CINQUANTE (37,50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal de l'action (Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002), le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de CINQUANTE (50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 décembre 2002 a décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves (600.000 Euros prélevés sur le compte "Autres réserves") et élévation du nominal des actions ; le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.600.000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de CINQUANTE (65 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Ensuite, l'Assemblée, les associés ont également décidé, sous les conditions suspensives de l'absence de toutes oppositions visées à la deuxième résolution, la réduction du capital social de 50.000 Euros, par rachat, de 775 actions, en vue de leur annulation.

L'Assemblée générale extraordinaire des associés du 27 décembre 2002 a encore décidé une augmentation de capital social d'un montant de 50.375 Euros, par création de 775 actions d'une valeur nominale de 65 Euros chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, en proportion de leurs apports, et par compensation attribuées aux associés en proportion de leurs apports, soit préférentiel de souscription de la part de l'associé principal.

Augmentation de capital par apport en nature d'actions, décidée par l'Assemblée générale des associés du 27 décembre 2007, où il a été fait un apport, évalué à 369 000 Euros, prime d'émission de 351 024 euros, le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (3 217 500) EUROS. Il est divisé en QUARANTE MILLE CINQ CENTS (49 500) actions de SOIXANTE-CINQ (65) EUROS nominal chacune en proportion de leurs apports.

Réduction de capital de 617 500 euros par voie d'annulation de 9 500 actions, et par suite d'une augmentation de capital de 1 400 000 euros par voie d'annulation de réserves et élévation du nominal de l'action, passant de 65 à 100 euros, décidées par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2010.

Augmentation de capital par apport en nature d'actions, décidée par l'Assemblée générale des associés du 21 juillet 2015, il a été fait un apport évalué à 6 148 000 euros, incluant une prime d'émission de 196 300 euros,

Réduction de capital de 44 500 euros par voie d'annulation de 445 actions, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2015 et en date du 15 septembre 2015,

**Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS et est divisé en CINQUANTE NEUF MILLE SOIXANTE DOUZE (59 072) actions de CINQUANTE (50 €) de valeur nominale chacune.**



*Signature*

## du capital

atives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à matriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation et dans les conditions fixées par le Président.

ur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date

le libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur s par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre s de réception.

s cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

## ctions du capital

## du capital

ugmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule er, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, tative aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales

eut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un ymentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en et de procéder à la modification corrélative des statuts.

de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement ouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les

er et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par ode de Commerce.

s sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font mptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être ourse à dater de l'ouverture de la souscription.

qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président aire aux comptes.



*Signature*

capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne  
bre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour  
un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute  
nécessaire de droits.

ture ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires  
nés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête

### **nt du capital**

capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale  
yen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet  
être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

ent amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou  
perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur  
ent tous leurs autres droits.

### **capital**

l est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut  
tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à

peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de  
nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une  
on motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre  
ur les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction  
afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles,  
de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous  
e d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du  
à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **es actions**

atives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des  
es tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par  
de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la



*Caluque*

## **obligations attachés aux actions**

ne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la  
e représente.

portent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

s attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

n emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ra nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,  
ns isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit  
e leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de  
ssaires.

visibles à l'égard de la société.

x actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté  
a société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la  
de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du  
sion n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois  
ation à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant  
ts où il est réservé à l'usufruitier.

vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions

## **des actions**

c être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des

ment du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte  
ttre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la  
, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est  
e prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une  
aut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

est prise par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote.  
t, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

e la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

tant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il  
rojet de cession.



*Signature*

édant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le  
compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des  
s du choix du Président, soit, par la société en vue d'une réduction du capital.

nt avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en  
liquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les  
la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des  
e par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et  
emandes.

e d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les  
pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions  
s de son choix.

édant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors  
s un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par  
e à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A  
s ledit délai, le cédant est irréfragablement présumé accepter le rachat par la

ésident provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du  
a société et de la réduction corrélative du capital social.

at ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au

ions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter  
efus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire  
e des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu

ois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de  
tible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire

ctions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie  
nom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des

e les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à  
civil.

nt supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

ou ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé  
délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des



*Caluque*

présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de mission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication de décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en d'actif, de fusion ou de scission.

ment en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une associée.

ocié devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les pour une cession.

ement, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

ent, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes que aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de u de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes pression du droit préférentiel de souscription.

s, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article ns souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur i-ci comme associé est de DEUX (2) mois à compter de la date de réalisation tion de capital.

rix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions -4 du Code civil.

n d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront nstitué au présent article.

projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet ment par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

n au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la elui-ci sera acquis.

nement de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la 'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des

attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans ssus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.



*h. alougu*

procédé à la sortie, dans la comptabilité "Titres" de la société, des actions  
n associé, qu'après justification du respect des procédures ci-dessus.

ée en violation des clauses de l'article 13 est nulle. En outre, l'associé concerné  
der la totalité de ses actions si l'assemblée décide de mettre en application la  
4 ci-après.

n

specte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement ou de manière  
al, notamment en collaborant avec un concurrent d'une société du groupe, et  
présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la  
l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés.

clusion en est informé par le Président, par lettre recommandée AR, contenant  
e l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs. Il dispose d'un délai de sept  
r, par écrit, sa défense.

s appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai  
jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette  
compagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

ncée, les actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la  
un ou plusieurs associés agréés ou un tiers agréé, ou encore par la Société.

x est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

at supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

ée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du  
besoin de la signature du titulaire des actions.

res de l'associé exclu sont suspendus jusqu'à la cession de ses actions.

#### **TITRE IV**

#### **DIRECTION**

##### **de Direction**

gérée et administrée par un Comité de Direction (CODIR) composé de trois (3)  
e cinq (5) membres au plus, choisis ou non parmi les associés.

le, les membres du Comité de Direction sont nommés par l'assemblée générale  
eurs fonctions est de cinq (5) exercices.



*Signature*

fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant  
es du cinquième exercice ou, à tout moment, en cas de révocation par  
dinaire des associés.

morale ne peut être nommée membre du Comité de Direction.

la société ne peut être nommé membre du Comité de Direction que si son  
la société est antérieur d'au moins deux (2) ans, il ne perd pas le bénéfice de  
si se poursuit, sans modifications.

ance d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité de Direction résultant,  
ou de la démission de celui ou de ceux qui occupaient ce ou ces sièges, le  
t au plus vite convoquer les associés en assemblée générale pour procéder au  
tif du Comité ne reste pas au moins égal à trois (3) ; si le nombre de membres  
ns trois (3), le CODIR peut décider de ne pas convoquer immédiatement une  
d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle pour décider  
ment.

u en remplacement d'un autre est nommé pour le temps restant à courir sur le  
sueur.

u Comité de Direction peut ne pas être propriétaire d'actions de la Société.

e à l'assemblée générale des associés de nommer les membres du Comité de  
, dans la convocation à l'assemblée générale, en complément de l'ordre du  
mbres sortants qui ne sont pas candidats, ainsi que celle d'autres associés  
le Comité de Direction.

### **es du Comité de Direction**

irection détient, de manière exclusive et collégiale, l'entier pouvoir de direction  
la société, sauf à respecter les limites imposées par la loi et par les statuts,  
pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance et aux assemblées générales des

nc, du pouvoir de décision, aussi bien pour l'administration quotidienne que  
que.

ppartiennent au seul Comité de Direction, organe collégial ; en conséquence,  
ité de Direction, de manière isolée, ne peut prendre d'engagement au nom de  
même il disposerait du pouvoir légal de représentation, en qualité de Président,  
de Directeur Général Délégué.

du Comité de Direction veillera à imposer et à organiser une circulation de  
membres, de façon à permettre la préparation des décisions, qui, en toute  
collectives.

a bonne exécution des décisions du Comité de Direction, il est mis en place un  
Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, investis, vis-à-vis des  
présentation de la société. Les modalités de nomination sont déterminées sous  
près.



*Signature*

Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne confère à  
pouvoir supplémentaire au sein de la société, et chaque mandataire social reste,  
d'égalité avec les autres membres du Comité de Direction.

Application des présents statuts, que les pouvoirs du Comité de Direction peuvent  
être exercés par le Président, pour les nécessités de la représentation vis-à-vis des tiers,  
par un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, mais que le pouvoir  
est exercé exclusivement du Comité de Direction ; réciproquement lorsque les statuts  
prévoient que c'est en tant qu'exécutif des décisions du Comité de Direction.

### **Composition et fonctionnement du Comité de Direction**

Le Comité de Direction élit, parmi ses membres, un Président pour la durée de son mandat au  
sein duquel les directeurs généraux pour la durée de leur mandat, s'achevant avec  
l'Assemblée Annuelle des associés qui statue sur les comptes de l'exercice de fin

Le Comité peut révoquer à tout moment le Président, un Directeur Général ou un  
Directeur Général Délégué. En cas de contestation par l'intéressé, lequel doit, en toute hypothèse,  
présenter des arguments en défense, les associés sont convoqués en assemblée générale  
pour approuver, ou infirmer, la décision. Jusqu'à la décision de l'assemblée générale des  
associés, le Président est suspendu de sa fonction.

En cas de décès du président, le Comité de Direction peut déléguer un de ses  
membres à la fonction de Président.

En cas de décès, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est  
révoquée à tout moment, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Comité de Direction doit organiser, dans son règlement intérieur, adopté à la majorité de  
la majorité des membres, dans les mêmes conditions, un calendrier annuel de réunions périodiques,  
et en définir dans ledit règlement. Outre ces réunions programmées, il se réunit, sur  
la demande de l'un quelconque de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité de Direction, et sont prises  
par tous moyens au moins deux (2) jours avant la réunion en  
présentant la justification de celle-ci. Pour les urgences du quotidien, un créneau hebdomadaire  
est prévu dans le règlement intérieur.

Les décisions du Comité de Direction peuvent être tenues en tout endroit, ou par des moyens de  
communication électronique, par conférence téléphonique.

La présence effective de plus de la moitié des membres du Comité de Direction est  
nécessaire à la validité des délibérations. Si besoin est, une confirmation de participation peut être  
demandée à chaque participant.

Chaque membre dispose à la majorité des membres du CODIR ; chaque membre dispose d'une voix  
et ne peut pas recevoir de pouvoir, en provenance d'un autre membre.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.



*Signature*

du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux Direction, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations, des décisions, dont ils ont eu connaissance au sein du CODIR.

ons du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis à e de séance désigné conformément au règlement intérieur, sur un registre é, et tenu au siège social, l'original du procès-verbal doit être signé par deux du Comité de Direction.

de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par un membre de secrétaire.

de Direction s'effectuent de manière orale ; toutefois, à la demande d'un océdé à un vote à bulletins secrets.

nt

### **du Président**

physique, est choisi parmi les membres du Comité de Direction, par décision Direction, prise à la majorité des membres.

### **on de la société par le Président. Attributions**

représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, en vertu de la loi, des us pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la en exécution des décisions prises par les organes sociaux.

anisation interne des pouvoirs, le Président ne dispose d'aucun pouvoir voix prépondérante en cas de partage égalitaire des votes du Comité de it sa responsabilité personnelle, s'il prenait un quelconque engagement, c les décisions de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction ou du Conseil

fois, inhérent à sa fonction de veiller au bon fonctionnement de la Direction t, au strict respect, par les membres du CODIR, des dispositions du Règlement

### **ctions du Président**

mé pour une durée de cinq exercices s'achevant lors de la réunion de rdinaire annuelle se tenant pour statuer sur l'exercice écoulé. Il est rééligible et il demeure en fonction aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à son

### **e pouvoirs**

fier, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix tous mandats , pour un ou plusieurs objets déterminés, après en avoir informé, au préalable, son autorisation écrite.





n

ral peut percevoir une rémunération pour sa fonction, sur décision du CODIR.

### **Des fonctions de Directeur Général**

eur Général cessent, par la fin de son mandat, par le décès, l'interdiction de la démission, ou encore par la survenance d'incapacité physique ou mentale. Il est pourvu au remplacement de ce Directeur Général, par le Comité de

### **Généralux Délégués**

peut nommer, en son sein, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, leurs Généraux. Sauf indication contraire dans le procès-verbal de nomination, de des fonctions, la rémunération et la cessation des fonctions sont les mêmes pour les Directeurs Généraux, dans les paragraphes ci-dessus.

### **Président Délégué (Président d'Honneur)**

es associés peut désigner, au sein des associés, un Président Délégué qui aura l'voir la notoriété, l'image et la réputation du Groupe.

ne dispose ni du pouvoir de gestion, ni du pouvoir de représentation, au sens il ne sera donc pas mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés. Sa et d'une rémunération spécifique, fixée par l'assemblée générale ordinaire des

### **Relations entre la Société et l'un des membres du Comité de Direction**

l'Assemblée Générale des associés de déterminer si les membres du Comité de e rémunération.

le Comité de Direction arrêtera, pour chacun de ses membres, le montant nération, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

réceptions et déplacements sont remboursés, sur justificatifs, selon les règles pe.

ction intervenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, membre du Comité de Direction, doit être soumise à l'autorisation préalable du et à un vote ultérieur de ratification par l'Assemblée Générale des associés.

conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement

ses à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions ociété et une entreprise, si un des membres du Comité de Direction est



*Signature*

ndéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de  
on générale, dirigeant de cette entreprise.

nt être autorisées et approuvées par un vote, à la majorité des membres du

nullité du contrat, il est interdit aux membres du Comité de Direction de  
ne forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir  
en compte-courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par  
envers des tiers.

’applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au  
si qu’à toute personne interposée.

on intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et un  
Direction, doit être soumise au contrôle a posteriori de l’Assemblée Générale

oit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de trois  
de l’exercice.

e aux comptes présente sur les conventions réglementées un rapport spécial  
t statuer sur ce rapport lors de la réunion d’approbation des comptes annuels ;  
prendre part au vote relatif à une convention le concernant.

e non approuvées par les associés, produisent leurs effets à l’égard des tiers,  
Toutefois, même en l’absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la  
désapprouvées peuvent être mises à la charge de l’intéressé.

### **tion des salariés**

est l’organe social auprès duquel les salariés, ou instances représentatives du  
rs droits.

## **TITRE V**

### **CONTROLE – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **tion - Nomination**

llance est composé de trois membres au moins et vingt-quatre au plus, devant  
35 ans.

ale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans  
sion ordinaire des associés.

ns des membres du Conseil de Surveillance est de six années.

l de Surveillance sont toujours rééligibles.



*Signature*

és à tout moment par décision ordinaire des associés.

Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne

morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à

Conseil de Surveillance peuvent devenir salariés à condition que leur contrat de n emploi effectif. Le nombre des salariés, membres du Conseil de Surveillance, s des membres en fonction.

ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance que si son contrat de emploi effectif, auquel cas il ne perd pas le bénéfice dudit contrat.

Conseil de Surveillance ne peuvent exercer, simultanément, une fonction de é.

### **d'un ou plusieurs sièges**

e du Conseil de Surveillance devient vacant entre deux assemblées générales, émission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

deux membres en fonction, le Comité de Direction ou à défaut le commissaire onvoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet

faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la énérale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes nt par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

de Surveillance, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction estant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

### **es membres du Conseil de Surveillance**

Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

il de Surveillance, nommés en cours de société, peuvent ne pas être associés mination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi issionnaires.

### **u Conseil de Surveillance**

ance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président et e-président chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Les ent s'exerçant en d'impossibilité ou de carence du président.

s fonctions pendant la durée du Conseil de Surveillance sans qu'elle puisse n mandat.



*Signature*

ement un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil et fixe la durée de

### **fonction du Conseil de Surveillance**

veillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la  
président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la lettre de

sance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont

es à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant  
partage, la voix du président de séance est prépondérante.

l, concerné par une convention, ne prend pas part au vote en vue de son

mbre de membres du Conseil de Surveillance en exercice et leur nomination  
s-à-vis des tiers, de la seule énonciation, sur la feuille de présente, ou dans le  
e réunion, des noms des membres présents ou absents.

u Conseil de Surveillance sont constatées par procès-verbaux, couchés ou  
tre spécial, côté et paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et

et signés par le président de séance et le secrétaire.

à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou encore par  
eil.

société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le

### **Fonctions et pouvoirs du Conseil de Surveillance**

illance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président  
n et il autorise les conventions visées ci-après.

c le Comité de Direction et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable  
également à leur conclusion, les opérations suivantes :

échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de

suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à

ortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur  
société ;

société et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou

caution, simple ou solidaire, de la société ;



*Signature*

une convention entre la société, l'un des membres du Conseil de Surveillance, un membre du Comité de Direction ou un associé disposant d'un droit de vote.

simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement des dettes contractées avec tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci.

l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge utiles et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

Au moins, il reçoit un rapport présenté par le Comité de Direction.

à chaque exercice, et dans les quatre mois qui suivent, le Comité de Direction lui présente le rapport de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi que le rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de Direction, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

### **Fonctions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur présence, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté au bilan de la société.

Le Conseil répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend, il peut, en outre, allouer une rémunération pour son Président.

Le Conseil peut allouer par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les membres du Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées au bilan, sont soumises à autorisation, conformément aux dispositions des articles 183 et 184 du Code de Commerce.

### **Formes des décisions écrites**

Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent être adoptées à l'occasion d'une consultation écrite, à la majorité, ci-dessus fixées, ou par signature d'un acte signé par tous les membres du Conseil de Surveillance. Les modes de communication reconnus par la loi peuvent être utilisés (télécopie, fax, etc.).

### **Confidentialité des informations communiquées**

Le Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux délibérations du Conseil de Surveillance, est tenu à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, telles que par le Président.

### **Responsabilités**

Les membres du Conseil de Surveillance sont, selon leurs attributions respectives, responsables envers la société et les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires.



*Signature*

*Calvin*

aires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions  
ées, ayant droit de vote.

ation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les  
à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les  
n délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des projets de  
re leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas  
de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

ctionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la  
ocié.

e droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son  
ne de son conjoint ou d'un autre associé de la société. Chaque action donne  
droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles

x comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même  
forme que les associés.

x des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus  
positions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des  
ment certifiés conformes par le président de l'assemblée. Au cours de la  
, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **s extraordinaires**

rdinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la  
dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la  
s de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé, et celles qui sont  
s comme telles, par les présents statuts.

extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les  
présentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur  
aucune condition de quorum n'est requise.

s à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou  
es cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

é ne peut être prononcée qu'à l'unanimité de tous les autres associés,  
ndre part au vote.

### **s ordinaires**

s sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix  
générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si  
u représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.



*h. alouque*

## **tion des associés**

Le texte des résolutions et le rapport du président sont communiqués à chaque associé par la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion

## **TITRE VII**

### **COMPTES SOCIAUX**

### **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **Comptes annuels**

L'association tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels et usages du commerce, lesquels sont arrêtés par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par les statuts.

#### **Comptes sociaux**

Le compte qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par l'ajout des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Si le bénéfice est diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au profit du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le fonds de réserve est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et porté en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du bénéfice de l'exercice. Ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à l'opportunité de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La répartition des bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa part dans le capital social.



*Signature*

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **on - Liquidation**

tion judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration  
atuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

ociété est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son

st réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE IX**

### **CONTESTATIONS**

#### **tions**

s qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit  
société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales,  
décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour  
e décision d'exclusion d'un associé.

constitué de la manière suivante :

tral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai  
de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre  
niers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les  
ement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent

té du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de  
édé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du  
uant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

té ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son  
délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie  
ent désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège  
equête de la partie la plus diligente.

devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront  
verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures  
er à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes



*h. aluque*

laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes les facilités utiles à leur mission.

Le délai pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

En dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en ont la pleine et entière responsabilité provisoire.

La décision est communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais de son prononcé.

Le refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera sans effet sur les droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires des arbitres, la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succombe, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés.

La partie condamnée à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral doit constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être condamnée par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la sentence.

**ANNEXE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2019**



*Signature*